



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-022

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-25-001 - Arrêté portant rectification de la composition nominative de la CCI-NPDC en date du 25 01 2018 (4 pages)	Page 3
R32-2018-01-18-001 - Autorisation et notification.pdf (3 pages)	Page 8
R32-2018-01-18-002 - Autorisation et notification.pdf (3 pages)	Page 12
R32-2018-01-18-003 - Autorisation et notification.pdf (3 pages)	Page 16
R32-2018-01-18-004 - Autorisation et notification.pdf (3 pages)	Page 20
R32-2018-01-18-005 - Autorisation et notification.pdf (3 pages)	Page 24

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-25-001

Arrêté portant rectification de la composition nominative  
de la CCI-NPDC en date du 25 01 2018

*Rectificatif sur la nomination du collège des professionnels de santé et ajout du tableau nominatif  
complet consolidé*



**ARRETE PORTANT RECTIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES  
INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI) NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1142-4 à 8 et R. 1142-4-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 de la garde des sceaux, ministre de la justice portant renouvellement dans des fonctions de président des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) (Monsieur Serge Federbusch-président des CCI des Hauts-de-France) à compter du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 23 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la CCI Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 23 janvier 2018 susvisé comporte une erreur matérielle en ce qu'il prévoit dans la composition de la CCI Nord – Pas-de-Calais au titre des professionnels de santé deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral au

lieu d'un seul prévu par l'article R. 1142-5 du code de la santé publique ; qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** – Le II de l'article 2 de l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 23 janvier 2018 susvisé est rectifié comme suit :

### **II. Au titre des professionnels de santé :**

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Titulaire : Dr Olivier RENOUARD

Suppléant 1 : Dr Alain BOURNOVILLE

Suppléant 2 : en cours de désignation

2) Un praticien hospitalier

Titulaire : Dr Frédéric SECOUSSE - Centre Hospitalier de Roubaix

*Suppléant 1 : en cours de désignation*

*Suppléant 2 : en cours de désignation*

La composition consolidée de la CCI Nord – Pas-de-Calais est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 janvier 2018,

pour la directrice générale et par délégation,  
la directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

## ANNEXE: COMPOSITION CONSOLIDÉE DE LA CCI NORD-PAS-DE-CALAIS

Qualité des membres		Titulaires	Suppléants
Trois représentants des usagers		Gérard DETREZ- France assos santé	Suppléant 1 : Patrick DEROME- Familles rurales Suppléant 2 : Gérard PEZE- Ligue contre le Cancer
		Roselyne LALOU-MERIAU- UFC Que choisir	Suppléant 1 : Marie-José MARTEAU- Union régionale consommation logement et cadre de vie (CLCV) Suppléant 2 : Guy PATIN - Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM)
		Myriam CATTOIRE-MOLDERS – Association R'EVEIL AFIC 59/62 Traumatismés crâniens cérébrolésés	Suppléant 1 : Livrance LAURENT - Association R'EVEIL AFIC 59/62 Traumatismés crâniens cérébrolésés Suppléant 2 : Frédéric SANCHE - Association R'EVEIL AFIC 59/62 Traumatismés crâniens cérébrolésés
Deux représentants des professionnels de santé	Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral	Dr Olivier RENOARD	Suppléant 1 : Dr Alain BOURNOVILLE Suppléant 2 : en cours de désignation
	Un praticien hospitalier	Dr Frédéric SECOUSSE - Centre Hospitalier de Roubaix	Suppléant 1 : en cours de désignation Suppléant 2 : en cours de désignation
Trois responsables des institutions et établissements publics et privés de santé	Un responsable d'établissement public de santé	Marie-Charlotte DALLE- Fédération hospitalière française (FHF), déléguée aux affaires juridiques au CHRU de LILLE	Suppléante 1 : Anne LANGELLIER – FHF, directrice adjointe au CH de l'arrondissement de Montreuil sur Mer Suppléant 2 : en cours de désignation
	Deux responsables d'établissements de santé privés	Dr François LIBER - Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)	Suppléante 1 : Dr Daniel DARRAS - (FHP) Suppléant 2 : en cours de désignation
		Claire ANGENAULT - Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)	Suppléant 1 : en cours de désignation Suppléant 2 : en cours de désignation
Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales		Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant	Suppléant : en cours de désignation

Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2	Magali de RIEUX – La Médicale de France	Suppléant 1 : Julie GEDEON (SHAM) Suppléant 2 : Anne NOCLERCQ (PANACEA)
Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels	Me Laurence DE COSTER - Avocat	Suppléant 1 : Me Arnaud NINIVE – Avocat Suppléant 2 : en cours de désignation
	Pr. Pierre-André LECOQ – Université Lille	Suppléante 1 : Me Rolande DEBONNE Suppléante 2 : Dr Nadine BELLO – Médecin

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-18-001

Autorisation et notification.pdf



**Décision donnant au CSAPA "Le point du jour" et son antenne le CSAPA "Christian Montaigne" géré par l'association Association d'Education et de Prévention (AEP)  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 10 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts de France relatif à la transformation d'un centre spécialisé de soins pour toxicomanes en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Association d'Education et de Prévention (AEP) sur la commune de WIGNEHIES, en date du 15 juillet 2010 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 17 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CSAPA "Le point du jour" et son antenne le CSAPA "Christian Montaigne", géré par l'association Association d'Education et de Prévention (AEP) est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection

par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CSAPA "Le point du jour" et son antenne le CSAPA "Christian Montaigne" géré par l'association Association d'Education et de Prévention (AEP).

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **18 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de la Santé

**Hélène TAILLANDIER**



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CSAPA "Le point du jour" et son antenne le CSAPA "Christian Montagne", géré par l'association Association d'Education et de Prévention (AEP) à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC par deux infirmiers.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-18-002

Autorisation et notification.pdf

**Décision donnant au CAARUD TARMAC géré par l'association GREID  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 10 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord-Pas-de-Calais relatif à l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association GREID sur la commune de VALENCIENNES, en date du 17 février 2010 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 7 septembre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD TARMAC, géré par l'association GREID est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD TARMAC géré par l'association GREID. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 18 JAN. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Hélène TAILLANDIER



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CAARUD TARMAC, géré par l'association GREID à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC par un moniteur éducateur et deux éducateurs spécialisés.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-18-003

Autorisation et notification.pdf



**Décision donnant au CSAPA d'ARRAS et son antenne de Saint-Pol-sur-Ternoise  
géré par le Centre Hospitalier d'ARRAS  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 10 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais relatif à la transformation d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et d'un Centre de Soins Spécialisés pour toxicomane en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier d'ARRAS sur la commune de ARRAS, en date du 17 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 29 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CSAPA d'ARRAS et son antenne de Saint-Pol-sur-Ternoise, géré par le Centre Hospitalier d'ARRAS est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection

par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CSAPA d'ARRAS et son antenne de Saint-Pol-sur-Ternoise géré par le Centre Hospitalier d'ARRAS.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 18 JAN. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de la Santé

**Hélène TAILLANDIER**



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CSAPA d'ARRAS et son antenne de Saint-Pol-sur-Ternoise, géré par le Centre Hospitalier d'ARRAS à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC par deux infirmiers.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-18-004

Autorisation et notification.pdf

**Décision donnant au CAARUD Entr'actes géré par l'association ITINERAIRES  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 10 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord-Pas-de-Calais relatif à l'intégration de la structure de réduction des risques en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ITINERAIRES sur la commune de LILLE, en date du 19 décembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 27 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD Entr'actes, géré par l'association ITINERAIRES est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD Entr'actes géré par l'association ITINERAIRES.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le

18 JAN. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Hélène TAILLANDIER



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CAARUD Entr'actes, géré par l'association ITINERAIRES à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC par trois éducateurs spécialisés.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-18-005

Autorisation et notification.pdf



**Décision donnant au CAARUD géré par l'association SPIRITEK  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du 10 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord-Pas-de-Calais relatif à l'intégration de la structure de réduction des risques en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association SPIRITEK sur la commune de LILLE, en date du 19 décembre 2006 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 12 septembre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD, géré par l'association SPIRITEK est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD géré par l'association SPIRITEK.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le

18 JAN. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
la Directrice Adjointe de la Prévention et de la Promotion de la Santé

**Hélène TAILLANDIER**



## **ANNEXE**

### **Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CAARUD, géré par l'association SPIRITEK à assurer au sein de sa structure la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC par un technicien de prévention un animateur de prévention.